

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-173**

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 24 septembre 2009,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 24 septembre 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des circonstances de l'interpellation par des fonctionnaires de police, de M. Y.P., mineur de 16 ans, le 7 août 2008, à Béziers.*

**> DÉCISION**

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle. En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

*Adopté le 19 octobre 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*